

**Certificat de formation continue (CAS) en discrimination, santé et droits humains**  
**Certificate of Advanced Studies (CAS) in Discrimination, Health and Human Rights**

**Règlement d'études**

Le masculin est utilisé au sens générique ; il désigne autant les femmes que les hommes.

**Art. 1 Objet**

- 1.1. La Faculté de Médecine de l'Université de Genève décerne un Certificat de formation continue conformément à l'article 24 du Règlement de l'Université de Genève (RU).
- 1.2. Le titre de ce certificat est « Certificat de formation continue en Discrimination, Santé et Droits humains ».

**Art. 2 Organisation et gestion du programme d'études**

- 2.1. L'organisation et la gestion du programme d'études pour l'obtention du certificat sont confiées à un Comité directeur, placé sous la responsabilité du(de la Doyen-ne de la Faculté de médecine de l'Université de Genève.
- 2.2. Le Comité directeur est composé de 6 à 8 membres :
  - un Professeur de la Faculté de médecine de l'Université de Genève, directeur du Comité et intervenant dans le programme d'études ;
  - 2 à 3 enseignant(s) universitaire(s) intervenant dans le programme d'études;
  - 3 à 4 représentants des praticiens, intervenant dans le programme d'études.
- 2.3. Les membres du Comité directeur sont désignés par le Conseil de Faculté, sur proposition du/de la Doyen-ne de la Faculté. La durée de leur mandat est de deux ans, renouvelable. Une co-direction peut être nommée.
- 2.4. Le Comité directeur assure la mise en œuvre du programme d'études approuvé par le Conseil de la Faculté de médecine ainsi que le processus d'évaluation des compétences acquises par les participants.

**Art 3. Conditions et procédure d'admission**

- 3.1. Peuvent être admis(es) comme candidat(e)s au certificat les personnes qui :
  - a) sont titulaires d'une licence, d'un baccalauréat universitaire ou maîtrise universitaire, ou d'un diplôme, bachelor, ou d'un titre jugé équivalent;
  - et
  - b) peuvent témoigner d'une expérience professionnelle d'au moins trois ans dans le domaine de la santé, de l'action sociale, d'organisations gouvernementales et non-gouvernementales ou des médias.
- 3.2. L'admission est décidée par le Comité directeur après examen des dossiers présentés par les candidat(e)s.
- 3.3. Les candidat(e)s admis(es) sont enregistré(e)s au sein de l'Université et inscrit(e)s au programme du Diplôme de formation continue en « Discrimination, Santé et Droits humains ».

#### **Art. 4 Durée des études**

- 4.1. La durée des études est de deux semestres au minimum et de quatre semestres au maximum.
- 4.2. Le/la Doyen-ne de la Faculté concernée peut, sur préavis du Comité directeur, autoriser un candidat qui en fait la demande écrite à prolonger pour de justes motifs la durée de ses études.

#### **Art. 5 Programme des études**

- 5.1. Le programme d'études comprend des modules thématiques listés dans le plan d'études et un travail de fin d'études.
- 5.2. Le plan d'études fixe les enseignements dispensés dans le cadre des modules thématiques et le nombre de crédits ECTS attachés aux modules et au travail de fin d'études. Il est approuvé par le Conseil de la Faculté de médecine.

#### **Art. 6 Contrôle des connaissances**

- 6.1. La liste et les modalités précises des épreuves sont fixées par le plan d'études et annoncées en début d'enseignement.
- 6.2. Le/la candidat(e) doit subir avec succès les épreuves prévues pour chaque module thématique et rédiger le travail de fin d'études. Le candidat doit obtenir une note de 4 au minimum sur un maximum de 6 pour chaque module et pour le travail de fin d'études. La réussite des différentes évaluations donne droit aux crédits attachés aux modules et au travail de fin d'études.
- 6.3. En cas d'obtention d'une note inférieure à 4 à un des modules thématique ou au travail de fin d'études, le/la candidat(e) peut se présenter une seconde et dernière fois.
- 6.4. La présence active et régulière du/de la candidat(e) est exigée à chaque module. Le/la candidat/e doit avoir assisté au minimum à 80% des enseignements prodigués pour que le module puisse être validé.
- 6.5. Le/la candidat(e) obtient le Certificat de formation continue s'il(elle) réussit l'ensemble des épreuves prévues pour les modules et le travail de fin d'études.

#### **Art. 7 Obtention du titre**

Le Certificat de formation continue en « Discrimination, Santé et Droits humains » de la Faculté de médecine de l'Université de Genève est délivré sur proposition du Comité directeur, lorsque les conditions visées à l'article 6, alinéa 6 ci-dessus sont réalisées. Il correspond à l'acquisition de 13 crédits ECTS.

#### **Art. 8 Elimination**

- 8.1. Sont éliminé(e)s du certificat les candidat(e)s qui :
  - a) dépassent la durée maximale des études prévue à l'article 4
  - b) subissent un échec définitif à l'évaluation d'un des modules, conformément à l'article 6 alinéa 3
  - c) subissent un échec définitif à l'évaluation du travail de fin d'études conformément à l'article 6 alinéa 3
  - d) n'ont pas participé à au moins 80% des enseignements prodigués selon l'art. 6.4.
- 8.2. Les éliminations sont prononcées par le/la Doyen-ne de la Faculté de médecine,

sur préavis du Comité directeur.

**Art.9 Entrée en vigueur**

- 9.1. Le présent règlement d'études entre en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 2005 et s'applique à tous les candidats dès son entrée en vigueur.